

Commune de CHAMPFLEURY**PROCES-VERBAL de la Réunion du Conseil Municipal****Lundi 18 DECEMBRE 2023 à 19h**

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 10

Date de convocation : 12/12/2023

Date d'affichage : 12/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le 18 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie de Champfleury 34 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain HIRAULT, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice : Alain HIRAULT, Sébastien BOUCTON, Yves SAILLANT, Christine COCSET, Daniel GRIFFON, Céline ROLLINGER, Emilie ARNOULD, François STEFFEN, Bernard BLANCHARD, Eric BOHN, sauf Lionel LOBJOIT, Bruno CUPERLY, David PROULT et Lalé POLAT, absents excusés.

Madame Céline ROLLINGER a été désigné(e) secrétaire de séance par l'assemblée.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

DELIBERATION N° DELIBERATION N° 48-2023 : DELIBERATION N° 39-2023 : RECENSEMENT POPULATION en 2024 - Recrutement coordonnateur « adjoint »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 10°,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération n° 39-2023 du 25/09/2023 ;

Considérant la nécessité de nommer un coordonnateur « adjoint » pour accompagner le coordonnateur désigné, Mme Stéphanie BELTRAN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- d'autoriser le recrutement d'un coordonnateur « adjoint » pour assurer la mission spécifique et ponctuelle liée aux enquêtes de recensement de la population pour la période allant du **18 janvier au 17 février 2024**.
- de rémunérer les agents chargés du recensement de la façon suivante :

* Le coordonnateur « adjoint » : est un élu donc il ne recevra aucune rémunération.

DELIBERATION N° 49-2023 : PERSONNEL COMMUNAL PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT d'ATSEM Principal de 2ème classe au 01/01/2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

Article 1 : Un emploi permanent de ATSEM Principal de 2ème classe à temps complet (35/35°) est créé à compter du **01 Janvier 2024**.

Article 2 : L'emploi de ATSEM Principal de 2ème classe relève du grade(s) de ATSEM Principal de 2ème classe.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire ou de son représentant, à effectué exceptionnellement des heures supplémentaires et pourra bénéficier du régime indemnitaire institué dans la collectivité pour les stagiaires/titulaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8-2 du code général de la fonction publique.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois : ATSEM

Grade : ATSEM Principal de 2ème classe : - ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 3

Article 6 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 011.

ADOpte la création du poste d'ATSEM Principal de 2ème classe au 01/01/2024 à 35/35°.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à transmettre cette proposition au vendeur.

DELIBERATION N° 50-2023 : PERSONNEL COMMUNAL

DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 modifiée)

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi d'Adjoint Technique pour accroissement temporaire d'activité, pour une durée hebdomadaire de 4h, relevant de la catégorie hiérarchique C, correspondant au grade d'Adjoint Technique comprenant les fonctions suivantes et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

- Entretien du matériel technique ainsi que des espaces verts (arrosage, tontes...) de la voirie (trottoirs, espaces publics, accotements) dans le cadre des nécessités de service.
- Participation à l'entretien des « communs » du site Pôle intergénérationnel, partie logements, (local poubelle, espaces verts, grille d'entrée...)

Vu les besoins recensés au service technique de la collectivité, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal délibère, et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du **01 Janvier au 31 Décembre 2024 inclus**. Cet agent assurera ses fonctions liées à l'accroissement temporaire d'activité dans les services techniques (espaces verts, entretien matériels techniques, de la voirie et locaux...) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **4 heures (4/35°)**, avec une annualisation du temps de travail. Il devra justifier d'une expérience de 3 mois minimum d'expérience professionnelle dans ce domaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'Echelle C1, échelon n° 1 au 01/01/2024 ; les crédits correspondants sont inscrits au budget. Il est précisé que si les besoins du service le justifient, l'agent pourra effectuer des heures complémentaires et bénéficier du régime indemnitaire institué dans la collectivité pour les stagiaires/titulaires. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le contrat et tous autres documents nécessaires.

DELIBERATION N° 51-2023 : D.S.P. Crèche multi-accueil Champfleury – AVENANT N° 1

Vu la délibération n° 26-2023 du 11/07/2023, visée par la Préfecture le 17/07/2023 ;

Vu la convention de DSP signée le 31/07/2023 couvrant la période du 01/09/2023 au 31/08/2028 (5 ans), visée par la Préfecture le 31/07/2023 ;

Les parties se sont mises d'accord pour adapter les horaires et jours d'ouverture afin de les mettre en adéquation avec les besoins du territoire et de corriger une erreur matérielle dans l'objet du contrat ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal délibère, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE cet avenant n° 1 au contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation d'une structure multi accueil ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant au contrat de DSP ;

PRECISE que l'avenant est sans impact budgétaire.

DELIBERATION N° 52-2023 : D.S.P. Crèche multi-accueil Champfleury – CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES DU BATIMENT DE LA CRECHE MULTI-ACCUEIL AU DELEGATAIRE DU SERVICE

M. le Maire rappelle les points ci-après :

- la Ville a délégué son service public de la crèche multi-accueil à la société Crèche Attitude par une convention de délégation de service public. Cette convention a prise effet au 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 5 ans.
- selon les dispositions de l'article 9 du contrat de délégation de service public : « Fournitures – fluides – téléphone : Le Concessionnaire fait son affaire des dépenses d'énergie et de fluides (électricité, eau, chauffage au gaz) pour lesquelles il doit souscrire un abonnement.

Il souscrit à ses frais une ligne téléphonique extérieure et toutes lignes utiles à l'exploitation et à la gestion de l'équipement et du service à assurer ».

De plus, l'article 22 du contrat de délégation de service public stipule que (**Extrait**) « *Entretien courant : Le Concessionnaire est tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et de réparations courantes, conformément à la réglementation en vigueur, sur les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.*

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations et des biens mis à disposition par la Ville jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

A ce titre, il doit notamment assurer :

- *Le nettoyage et l'entretien spécifique du petit et gros matériel lié à l'exercice de sa délégation,*
- *Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, terrasse végétalisée, pergola, etc...),*
- *L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition de son personnel ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité,*
- *Maintenance alarme, chaudière,*
- *Abonnement et consommation gaz et électricité,*

Si l'ensemble des charges précitées sont directement pris en charge financièrement par la Société, certains équipements tels que l'alarme et la chaudière et le fluide « gaz » ne peuvent pas être isolés pour l'espace de la crèche. Ils sont donc actuellement totalement pris en charge par la Ville.

Il convient donc que la Société rembourse à la Ville, la quote-part des frais de chauffage et d'entretien engagés (alarme et chaudière) relative à la crèche dans l'ensemble du bâtiment communal.

M. le Maire propose d'établir une convention de répartition des charges et de fixer les modalités de remboursement à la commune de Champfleury ; Vu la délibération du 06/03/2017 n° 09-2017 et la délibération du 15/01/2018 n° 04-2018 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal délibère, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTÉ** et **VALIDÉ** la réalisation de la convention jointe à la présente délibération entre la collectivité et le délégataire « Les Petits Chaperons Rouges (L.P.C.R.) collectivités publiques » ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent ainsi qu'à établir les avis des sommes à payer correspondant ;
- **FIXE** la répartition : la Société remboursera à la Ville **67.33 %** du coût des frais de chauffage et d'entretien de l'alarme et de la chaudière. La convention est applicable pour 1 an à partir du 01/01/2024 et sera reconduite chaque année tacitement, après indexation tous les 01/01.

DELIBERATION N° 53-2023 : FOYER RURAL – TARIFS MISE A DISPOSITION applicables pour une location prise à partir du 01/01/2025

- Vu la délibération n° 02-2001 du 23/01/2001 fixant les tarifs de mise à disposition du Foyer Rural, en conservant le principe initial de l'application d'un **tarif différencié** entre les habitants de la commune et les personnes de l'extérieur, et la délibération n° 09-2022 du 28/03/2022 ;

- **M. le Maire précise que les tarifs ci-dessous s'appliqueront pour une occupation des locaux à partir du 01 Janvier 2025 :**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **VALIDÉ** et **FIXÉ** les tarifications telles que définies ci-dessous ;

Tarif <u>COMMUNE</u>	GRANDE SALLE (250 m ²)	MOYENNE SALLE (175 m ²)
WEEK END V. 16h au L. 8h	500 €	450 €
L-V journée 8h à 18h30	250 €	200 €
Soirée semaine 13h30 au lendemain 8h	250 €	200 €

Tarif <u>EXTERIEUR</u>	GRANDE SALLE (250 m ²)	MOYENNE SALLE (175 m ²)
WEEK END V. 16h au L. 8h	900 €	800 €
L-V journée 8h à 18h30	375 €	325 €
Soirée semaine 13h30 au lendemain 8h	375 €	325 €

- **DECIDE** de fixer un FORFAIT pour la participation aux frais d'électricité et de chauffage, soit **100 €** du 15/10 au 15/04 et **50 €** du 16/04 au 14/10. Ce chèque sera versé à la remise des clés, avant la manifestation. Le forfait pourra être révisé par la collectivité en cours d'année mais fera l'objet d'une délibération.

- **DECIDE** de fixer à 1 000 € la caution qui sera versée à la remise des clés.

- **DECIDE** que des arrhes correspondant à 50% du tarif de location de la salle seront exigibles pour confirmer la réservation et seront encaissées par la Trésorerie de Fismes (Marne) ; en cas d'annulation et/ou de désistement, aucun remboursement des arrhes versées ne sera effectué.

Le reliquat (solde de 50% de la location et le forfait électrique) sera demandé 120 à 90 jours avant la date de la manifestation par l'émission d'un avis des sommes à payer. En cas de date « proche », soit dans le délai des 90 à 120 jours, la totalité pourra être demandée en une seule fois, soit 100% de la location et 100% du forfait EDF.

DELIBERATION N° 54-2023 : FOYER RURAL – REGLEMENT INTERIEUR

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération n° 39-2018 du 11/06/2018 relative à la dernière modification du règlement et annexes du foyer rural ;

- Considérant la nécessité d'insérer de nouvelles modifications ;

- Vu la présentation du nouveau projet de règlement du foyer rural par Monsieur le Maire ;

- Après échanges de vues avec les membres présents ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité des membres présents :

VALIDE la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du Foyer Rural ;

EMET un avis favorable aux modifications du règlement et de ses éventuelles annexes relatives au fonctionnement et la mise à disposition du foyer rural, tels que présentés lors de la séance.

DELIBERATION N° 55-2023 : Service Municipal d'Accueil (S.M.A.) au 01/01/2024 – Tarifs et horaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 34-2023 du 11/07/2023 ;

M. le Maire fait le récapitulatif des horaires et des tarifs actuels du service municipal d'accueil et propose une tarification particulière pour toute réservation de cantine parvenue hors délai ou en cas de non-réservation et ce, à partir du 01/01/2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

RAPPELLE les tarifs en vigueur et propose une nouvelle tarification pour le service municipal d'accueil (S.M.A.) au 01/01/2024 :

Accueil le MATIN	7h30-8h20 :	1.20 € par enfant
Accueil le MIDI	11h30-13h20 :	6.00 € par enfant (repas compris)
Accueil du SOIR	16h30-18h15 :	2.00 € par enfant sur les 4.00 € que coûte ce service
Si dépassement du SMA après 18h15 :		15.00 € par enfant et par 1/4 d'heure
Si réservation de cantine parvenue hors délai ou en cas de non-réservation		7.50 € par enfant (repas compris)

DECIDE que la facturation sera mensualisée à partir du 01/01/2024.

RAPPELLE :

- que les modalités de répartition des coûts de l'accueil **du soir** dans les locaux de l'école, en dehors des heures d'activités scolaires, restent inchangées : les frais occasionnés sont pris en charge **pour 50% par les communes** du regroupement pédagogique, soit Champfleury, Villers aux Nœuds et Trois-Puits (Champfleury établit la participation des deux autres communes à la fin de chaque année scolaire) ; **l'autre 50% est à la charge des familles** ;
- que les horaires de sorties pendant l'accueil du soir sont précisés dans la note envoyée aux parents par l'ATSEM courant juillet de chaque année et à chacune des mises à jour.

Cette délibération sera effective à partir du 01 Janvier 2024 et restera valable pour les années à venir. M. le Maire, ou son représentant, est chargé de son application. Les familles recevront un avis des sommes à payer via la Trésorerie de Fismes, seule compétente pour l'encaissement.

DELIBERATION N° 56-2023 : Construction de bâtiments scolaires et périscolaires à CHAMPFLEURY Avenant au marché de travaux de l'entreprise suivante : LOT 01 – VRD-Entreprise LA GRAND RUELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux supplémentaires et modificatifs demandés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sont nécessaires dans le cadre de l'opération.

Avenant n° 03 - LOT 01 – VRD – LA GRAND RUELLE : ces prestations représentent un montant de 4 310,00 € HTVA, ce qui porte le nouveau montant du marché de l'entreprise à **123 471,20 € HTVA**.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **ACCEPTTE** le présent avenant n° 03 lot 01 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce dernier.

DELIBERATION N° 57-2023 : Construction de bâtiments scolaires et périscolaires à CHAMPFLEURY Avenant au marché de travaux de l'entreprise suivante : LOT 09 – MENUISERIES INTÉRIEURES – Entreprise MENUISERIES FRONTONAISES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux supplémentaires et modificatifs demandés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sont nécessaires dans le cadre de l'opération.

Avenant n° 2 - LOT 09 – MENUISERIES INTÉRIEURES – MENUISERIES FRONTONAISES : ces prestations représentent un montant de 390,00 € HTVA, ce qui porte le nouveau montant du marché de l'entreprise à **28 798,20 € HTVA**.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **ACCEPTTE** le présent avenant n° 02 Lot 09 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce dernier.

DELIBERATION N° 58-2023 : Aménagement parc et jardin Rue de la Basse-Mairie- Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FONDS VERT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le dossier d'aménagement d'un parc-jardin Rue de la Basse Mairie en lieu et place d'une marre rebouchée ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **ACCEPTTE** le projet ainsi présenté pour un budget prévisionnel de 129 694.37 € HTVA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces, documents relatifs à la réalisation du projet et effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des divers organismes/financeurs.

➤ SOLLICITE une participation financière de l'Etat au titre du Fonds vert à hauteur de 55% des travaux HT soit **71 331.90 €**, le dossier sera déposé via la plateforme dématérialisée prévue à cet effet.

➤ PRECISE le plan de financement :

• Dépenses :	129 694.37 € HT	
• Recettes		
○ Subvention Fonds vert	71 331.90 €	55%
○ Subvention CUGR	32 423.60 €	25%
○ Autofinancement commune	<u>25 938.87 €</u>	<u>20%</u>
	129 694.37 €	

➤ et que ces travaux seront prévus au budget 2024.

**DELIBERATION N° 59-2023 : Aménagement parc et jardin Rue de la Basse-Mairie
Travaux et demande de subvention à la CUGR au titre des actions de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le dossier d'aménagement d'un parc-jardin Rue de la Basse Mairie en lieu et place d'une marre rebouchée ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

➤ ACCEPTE le projet ainsi présenté pour un budget prévisionnel de 129 694.37 € HTVA.

➤ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces, documents relatifs à la réalisation du projet et effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des divers organismes/financeurs.

➤ SOLLICITE une participation financière de la CUGR au titre au titre des actions de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel à hauteur de 25% des travaux HT soit **32 423.60 €**, le dossier sera déposé par courrier.

➤ PRECISE le plan de financement :

• Dépenses :	129 694.37 € HT	
• Recettes		
○ Subvention Fonds vert	71 331.90 €	55%
○ Subvention CUGR	32 423.60 €	25%
○ Autofinancement commune	<u>25 938.87 €</u>	<u>20%</u>
	130 694.37 €	

➤ et que ces travaux seront prévus au budget 2024.

DELIBERATION N° 60-2023 : BUDGET 2023 - Décision Budgétaire Modificative

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal de l'insuffisance de crédit au chapitre de Fonctionnement 014 et de la nécessité d'effectuer un virement dans le budget 2023 pour régularisation.

Il propose les opérations suivantes :

Section de Fonctionnement

Chapitre 014

Compte dépenses 739115 : + 100 €

Section de Fonctionnement

Chapitre 011

Compte dépenses 60632 : - 100 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

➤ ACCEPTE et AUTORISE le virement de crédit à l'intérieur de la section de fonctionnement sur l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessus.

DELIBERATION N° 61-2023 : BUDGET 2023 - Décision Budgétaire Modificative

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal de l'insuffisance de crédit au chapitre de Fonctionnement 66 et de la nécessité d'effectuer un virement dans le budget 2023 pour régularisation suite au remboursement d'intérêts d'emprunt supérieurs au prévisionnel.

Il propose les opérations suivantes :

Section de Fonctionnement

Chapitre 66

Compte dépense 66111 : + 12 000 €

Section de Fonctionnement

Chapitre 011

Compte dépense 60632 : - 12 000 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

➤ ACCEPTE et AUTORISE le virement de crédit à l'intérieur de la section de fonctionnement sur l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessus.

DELIBERATION N° 62-2023 : CUGR – VOTE du rapport de la C.L.E.C.T.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-16 du 19 janvier 2017 adoptant le protocole financier général qui définit les modalités de détermination des attributions de compensation et qui affirme le principe de neutralité budgétaire et fiscale lors du passage en Communauté Urbaine,

Vu la délibération CC-2019-334 du 19 décembre 2019 du conseil communautaire actant du vote des communes sur le rapport CLECT du 10 septembre 2019 et fixant pour l'ensemble des communes du Grand Reims le montant d'attribution de compensation,

Vu la délibération CC-2022-194 du conseil communautaire fixant le montant des attributions de compensation définitives 2022 et des attributions de compensations provisoires 2023,

Vu le rapport de la CLECT issu de la réunion du 29 juin 2023 transmis aux communes membres le 7 juillet 2023,

Considérant que tout transfert de compétences entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et ses communes membres entraîne un transfert de charges qui doit être pris en compte au travers l'attribution de compensation,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

DECIDE

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 29 juin 2023,
- D'adopter le montant de l'attribution de compensation définitive 2023 visé dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 29 juin 2023, soit 127 836 €.

Autres points à l'ordre du jour – Questions et informations diverses :

ECOLE – dénomination : suite à la demande de Mme LELAURIN, Directrice de l'école de Champfleury quant à la dénomination de l'école, M. le Maire propose de demander à la population, aux élèves ainsi qu'à l'Association des Parents d'Elèves.

REAMENAGEMENT de la Bibliothèque municipale : M. François STEFFEN, en charge du dossier, présente les divers devis et aménagements envisagés pour 2024. Une réunion en commission est prévue le 08 janvier prochain pour définir les choix.

HORAIRES du SERVICE TECHNIQUE : M. le Maire précise qu'à partir du 01/01/2024, les horaires de ce service seront les suivants : du lundi au vendredi de 8h-12h/13h30-16h30 (35 heures)

BATIMENTS SCOLAIRES & PERISCOLAIRES 25 Grande Rue : Mme COCSET présente les devis relatifs à l'achat d'une autolaveuse pour ce nouveau site. A été retenue la proposition de l'entreprise EURL DTH de Bazancourt (51110) pour un montant HT de 2 950.00 €, soit 3 540.00 € TTC.

RELATIONS SANEF : M. le Maire ainsi que M. Daniel GRIFFON, Président de l'AF de Champfleury, ont été contactés par la SANEF qui souhaite les rencontrer sur des questions foncières. M. le Maire suit ce dossier et tiendra informé le conseil au fur et à mesure.

TERRAIN - M. PONCIN : suite à l'envoi par la commune de la délibération du 23/10/2023 proposant une valeur d'achat pour le terrain de M. PONCIN, M. le Maire a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception de son avocat le 08/12/2023. Après lecture de cette dernière qui exprime le désaccord de M. PONCIN avec la proposition communale, l'assemblée prend acte de son refus.

CUGR - COMPETENCE DECHETS : M. Le Maire a adopté un programme de ramassage spécifique des « Bio-déchets » à partir du 01/01/2024 pour le service de restauration scolaire (collecte prévue le jeudi)

SIGNALISATION-STATIONNEMENT : Mme Céline ROLLINGER, conseillère municipale, fait part de 2 requêtes :

- Création d'une place de stationnement handicapé « supplémentaire » devant l'Ecole 22 Grande Rue ; compte tenu de la configuration actuelle des lieux, un refus a été apporté à cette demande.
- Installation de STOP au lieu des actuels CEDEZ LE PASSAGE sur l'Avenue du Haut des Termes ; M. le Maire propose d'en faire la demande auprès des services compétents de la CUGR.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 21h.

Vu pour être affiché le 29/12/2023 et publication sur le site de la commune : www.champfleury.fr.

Le Maire,
Alain HIRAULT.

